

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DU PASSAGE D'UNE ETAPE
DU TOUR DE FRANCE 2020 A RIOM
LE 11 SEPTEMBRE 2020**

Le Maire de la Ville de Riom,

VU le Code de la Route, articles L 411-1 et R 417.10 et suivants relatifs au stationnement gênant, très gênant et abusif,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-28 et L 2122-29, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 10 Août 2004, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement et les arrêtés subséquents,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité pour assurer le bon déroulement du passage des coureurs cyclistes du Tour de France le 11 septembre 2020,

A R R E T E

Pour permettre le bon déroulement du passage de l'étape du Tour de France sur le territoire communal

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit **du jeudi 10 septembre 2020 à 17h00 au vendredi 11 septembre 2020 à 14h00** sur la totalité du parcours :

- Avenue de Chatel Guyon ainsi que le parking au droit du site Pierre Robin,
- Boulevard de la République,
- Boulevard Etienne Clémentel entre le boulevard de la République et le carrefour Bardon,
- RD 2029 ainsi que sa contre allée,
- Avenue Jean Monnet jusqu'au centre sportif de tir à l'arc et la place de l'Europe,
- Place Marinette Menut,
- Avenue Avérroes ainsi que le parking du Lycée Pierre Joël Bonté.

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule à l'exception des véhicules affiliés au Tour de France et des véhicules de secours et d'incendie est interdite **le vendredi 11 septembre 2020 de 08H30 à 14H00** sur les rues énumérées ci-dessous :

- Rond-point de Chatel ainsi que la RD 446 en agglomération,
- Avenue de Châtel Guyon,
- Boulevard de la République,
- Boulevard Etienne Clémentel entre le boulevard de la république et le carrefour Bardon,
- RD 2029,

ARTICLE 3 : La circulation de tout véhicule à l'exception des véhicules affiliés au Tour de France et des véhicules de secours et d'incendie est interdite **le vendredi 11 septembre 2020 de 08H30 à 14H00** sur les rues énumérées ci-dessous :

- Le Chemin de Fond Barasse sera interdit à son débouché sur la D 446,
- Route d'Orléans à ces débouchés sur la RD 446,
- Rue des Charmettes interdite à ces débouchés sur l'avenue de Chatel,
- Chemin de la Chabanne, à son débouché sur l'avenue de Châtel-Guyon,
- Rue de l'Argentière à ces débouchés sur l'avenue de Châtel-Guyon,
- Boulevard de la Liberté dans le sens Nord/Sud sur son tronçon compris entre le parking du Pré Monsieur et l'avenue de Châtel Guyon,
- Rue Saint Amable à son débouché sur le Boulevard de la République,
- Avenue du Commandant Madeline dans le sens Ouest/Est sur son tronçon compris entre le Boulevard de la République et la rue des Charmettes,
- Place Marinette Menut à son débouché sur le boulevard Etienne Clémentel,
- Rue du Colonel Besson,
- Rue de la petite Provence,
- Boulevard Etienne Clémentel dans le sens Est/Ouest sur son tronçon compris entre la place Jean Baptiste Laurent et le carrefour Bardon hors contre allée
- Rue Amable Faucon sur ces tronçons compris entre l'avenue Antoine Caux et la RD 2029 et entre l'avenue de la Libération et la Rd 2029,
- Rue Emile Zola sur son tronçon compris entre la rue de Toulon et la RD 2029
- Avenue Averroès,
- Avenue de Clermont à hauteur du magasin « Cycle Blanc » dans le sens Nord/Sud,
- Rue du Commandant Victor Sahuc,

ARTICLE 4 : L'ensemble des véhicules circulant sur les voies débouchant sur la route de Châtel-Guyon auront l'obligation de tourner en direction de Châtel Guyon à l'exception des véhicules affiliés au Tour de France et des véhicules de secours et d'incendie **le vendredi 11 septembre 2020 de 08H30 à 14H00** sur les rues énumérées ci-dessous :

- Rue de Cerey,
- Rue de la Chapelle Saint Don,
- Le chemin situé entre PUM Plastique et le Moulin de Païou,
- Chemin des Pêcheurs.

ARTICLE 5 : MISE EN FOURRIERE : les véhicules en infraction aux articles précédents seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Les spectateurs et les organisateurs sont tenus de respecter les gestes barrières, les mesures de distanciation physiques et les consignes sur le port du masque qui seront en vigueur au moment de l'organisation de l'évènement.

ARTICLE 7 : L'organisme sus-désigné a la responsabilité de la manifestation. Les droits des tiers sont réservés ; l'accès aux propriétés riveraines sera momentanément interrompu.

ARTICLE 8 : Le matériel de signalisation sera mis en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville de RIOM, le Commissaire de Police, les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois de son affichage/notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville BP 50020 63201 RIOM Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Tribunal Administratif (6 cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand).

FAIT à RIOM, le 20 août 2020

Pour le Maire,
Le Conseiller municipal délégué à la
Sécurité et Prévention de la Délinquance



Didier LARRAUFIE